

Article L1221-15 du Code du travail - Registre unique du personnel

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le registre unique du personnel doit être tenu à la disposition du CSE et des fonctionnaires et agents de l'inspection du travail chargés de veiller à l'application du Code du travail et du Code de la sécurité sociale.

Article L1221-15 du Code du travail - Registre unique du personnel

Le registre unique du personnel est tenu à la disposition du comité social et économique et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)